LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
REPUBLIQUE FRANCAISE

Nature de l'acte : 7.10

DECISION N° 2026_230

Mis en ligne le ..7.10.26..
Transmis le .....7.10.26...

INDEMNITÉ D'ASSURANCE : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT POUR L'INDEMNISATION D'UN SINISTRE SUR LE MOBILIER URBAIN RUE SAINTE MARIE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 1°) 6°) par laquelle le Conseil municipal a délégué à M. le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que les services municipaux ont constaté le 16 septembre 2026 que le bus immatriculé EV-648-ST appartenant à la société ADS VOYAGES a endommagé un panneau de signalisation en effectuant une manœuvre rue Sainte Marie 65 100 LOURDES,

Considérant que les frais de remplacement de ce mobilier s'élèvent à 158,81 €,

Considérant qu'après recours amiable effectué auprès de la société dénommée ADS VOYAGES, située 10, rue du Chevalier au Lion 35 136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, a effectué le règlement complet des dommages par le versement d'un chèque d'un montant de 158,81 €.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le montant de l'indemnité de cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-un centimes (158,81€) proposé par la société dénommée ADS VOYAGES pour le règlement des dommages relatifs au sinistre précité.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :
- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 6 octobre 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT